

**Arrêté permanent n°2026-AP-0151
Portant réglementation du stationnement**

**STATIONNEMENT INTERDIT SAUF POMPIERS
RUE DE L'OCEAN, RUE DE LA MARTINIERE,
RUE AUGUSTIN ROUART et PLACE DU MOULIN DE LA BOSSE**

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté du Maire de L'Épine n°2026-018 en date du 23/03/2026 donnant délégation à Mme CHAIGNEAU Marie-Ange,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit RUE DE L'OCEAN, au niveau de la cale de l'Océan des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit du 66 au 72 RUE DE LA MARTINIERE et face au 7 et 9 RUE AUGUSTIN ROUART. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le stationnement des véhicules est interdit PARKING DU MOULIN DE LA BOSSE, en montant à la plage des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur., :

- du 66 au 72 RUE DE LA MARTINIERE
- face au 7 et 9 RUE AUGUSTIN ROUART
- RUE DE L'OCEAN
- PARKING DU MOULIN DE LA BOSSE

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Monsieur Jacques BOBIN (MAIRIE DE L'EPINE) et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 07 juillet 2026
Pour le Maire,
1ère Adjointe



Marie-Ange CHAIGNEAU

DIFFUSION:

- *Le Maire de L'Épine*
- *MAIRIE DE L'ÉPINE*
- *ASVP*
- *Gendarmerie*
- *SDIS*
- *CDC*
- *Accueil*
- *La Poste*
- *CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN*
- *Directrice gestion et valorisation des déchets*
- *S PEROCHEAU*
- *1ère Adjointe*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.